

GE_GERICHTE ACJC/1256/2013 vom 23. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1256_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1256/2013 du 23 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1256/2013 del 23 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 lit. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC).

La voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC), la contestation portant sur le droit de visite et des contributions dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (5'000 fr. x 12 x 20, art. 92 al. 2 CPC). Par conséquent, l'appel est recevable. En revanche, l'appel joint est irrecevable (art. 314 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 7/17 -

C/18969/2012 Dans la mesure où le litige concerne également des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Ces maximes sont aussi de rigueur en deuxième instance cantonale (TAPPY, La procédure en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 325). La Cour n'est ainsi pas liée par les conclusions des parties en ce qui concerne les dispositions relatives à l'enfant, y compris la contribution d'entretien. Elle demeure cependant tenue par les dispositions du jugement qui ne sont pas remises en cause en appel; le principe de la force de chose jugée partielle (art. 315 al. 1 CPC) prime dans ce cas la maxime d'office.

E. 1.3

Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 lit. a CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1901 p. 349; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71).

E. 1.4

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 26 zu 317). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012, consid. 4.1; 5A_402/2011 du

E. 5

Est enfin litigieuse une éventuelle séparation de biens des parties, requise par l'époux (ch. 9 du jugement querellé).

E. 5.1

A la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient (art. 176 al. 1 ch. 3 CC).

- 15/17 -

C/18969/2012

Le principe de la solidarité prévaut jusqu'au prononcé du divorce (art. 163 CC) et il convient de ne prononcer la séparation de biens qu'en présence d'éléments objectifs démontrant que les rapports économiques entre les époux sont devenus insupportables (CHAIX, op. cit., n. 16 ad art. 176 CC).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant s'est limité à alléguer sur ce point que son épouse ne gère pas ses finances de manière saine, ce qu'aucun élément de la procédure ne rend crédible et que l'intimée conteste. Rien n'indique, en particulier, que l'intimée soit à l'origine des arriérés d'impôts pour 2011 et les arriérés de cotisations sociales pour la même année ne pourraient en aucun cas lui être reprochés, dès lors qu'ils concernent l'activité professionnelle de l'appelant. Enfin, la brève période durant laquelle l'intimée était dépourvue de revenus, qui n'est en tout état pas propre à mettre en péril les intérêts économiques de l'appelant, ne justifie pas de prononcer la séparation de biens. Par conséquent, l'appelant sera débouté de ses conclusions sur ce point.

E. 6

La Cour arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr., lesquels seront répartis par moitié entre les parties (art. 105 al. 1 et 107 al. 1 lit. c CPC et art. 31 RTFMC).

L'avance de frais fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat, compense les frais judiciaires précités (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à restituer à l'appelant le montant de 500 fr. avancé par celui-ci à ce titre (art. 111 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de l'appel incident sont en outre mis à la charge de l'intimée, celui-ci étant irrecevable (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC et art. 31 RTFMC). L'avance de frais fournie par l'intimée, qui reste acquise à l'Etat, compense les frais judiciaires de l'appel incident.

Vu la nature du litige, chacun conservera la charge des dépens qu'il a déjà exposés (art. 107 al. 1 lit. c CPC). * * * * *

- 16/17 -

C/18969/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/2550/2013 rendu le 18 février 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18969/2012-5. Déclare irrecevable l'appel joint formé par B_____. Au fond : Annule les ch. 4 et 5 de ce jugement. Confirme le jugement pour le surplus. Cela fait, statuant à nouveau : Réserve à A_____ un droit de visite sur l'enfant C_____ qui s'exercera, sauf accord contraire entre les époux, à raison d'un week-end sur deux, en alternance du vendredi soir à 18h à Berne au dimanche soir à 18h00 à Berne, et du vendredi soir à 20h00 à Genève au dimanche à 15h00 à Genève, et de

la moitié des vacances scolaires, mais au maximum quinze jours consécutifs durant l'été. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, pour l'entretien de C_____ et de son épouse pour la période du 1er janvier 2012 au 30 avril 2013, la somme de 16'941 fr. Condamne A_____ à verser en mains de B_____ pour l'entretien de l'enfant C_____, allocations familiales non comprises, le montant de 1'700 fr., par mois et d'avance, dès le 1er mai 2013. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de B_____ et de A_____ pour moitié chacun. Dit que ces frais sont compensés par l'avance de frais fournie par A_____ qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à restituer 500 fr. à A_____ au titre des frais judiciaires d'appel.

- 17/17 -

C/18969/2012 Arrête les frais judiciaires de l'appel incident à 500 fr. et les met à la charge de B_____. Dit que ces frais sont compensés par l'avance fournie par B_____ qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chacune des parties assume ses dépens. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.